



Toulon, le 5 février 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 009/2020**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES**  
**NAVIRES ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DE LA COMMUNE DE MENTON (ALPES-MARITIMES)**  
**A L OCCASION DE LA « FETE DU CITRON »**  
**LES 16, 20, 23 et 27 FEVRIER ET LE 1<sup>ER</sup> MARS 2020**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 2020-98 du 17 janvier 2020 du maire de la commune de Menton,

**Considérant** qu'il appartient au maire de Menton de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**Considérant** que le feu d'artifices organisé le 27 février 2020 fait l'objet des dispositions de l'arrêté préfectoral n°81/2009 du 23 juin 2009 susvisé.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la « Fête du Citron », il est créé au droit du littoral de la commune de Menton, **les 16, 23 février et le 1er mars 2020 de 13h30 à 17h00, et les 20 et 27 février 2020 de 20h00 à minuit (heures locales) :**

- une zone réglementée n°1 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

<b>Point A</b>	:	43° 46,192'N – 007° 29,695'E
<b>Point B</b>	:	43° 46,065'N – 007° 29,825'E
<b>Point C</b>	:	43° 46,243'N – 007° 30,457'E
<b>Point D</b>	:	43° 46,392'N – 007° 30,364'E

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

- une zone réglementée n°2 délimitée par le trait de côte entre les points A et H et entre D et E et une ligne joignant les points H, G, F, E, D, C, B et A. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

<b>Point A</b>	:	43° 46,192'N – 007° 29,695'E
<b>Point B</b>	:	43° 46,065'N – 007° 29,825'E
<b>Point C</b>	:	43° 46,243'N – 007° 30,457'E
<b>Point D</b>	:	43° 46,392'N – 007° 30,364'E
<b>Point E</b>	:	43° 46,493'N – 007° 30,554'E
<b>Point F</b>	:	43° 46,145'N – 007° 30,810'E
<b>Point G</b>	:	43° 45,861'N – 007° 29,765'E
<b>Point H</b>	:	43° 46,107'N – 007° 29,503'E

Dans cette zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 3 nœuds ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit.

Ces prescriptions s'appliquent, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux engins de toute nature.

### **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

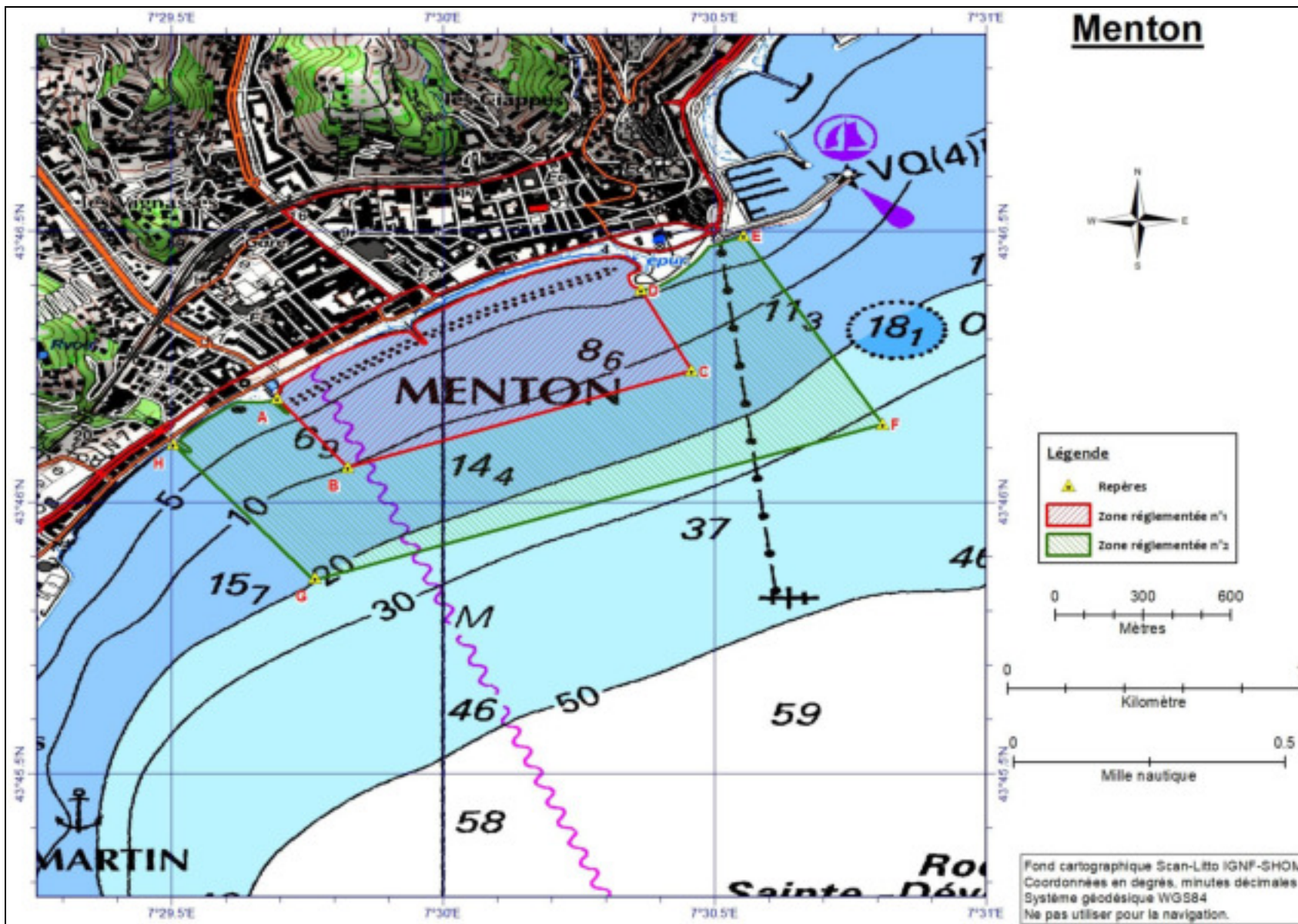
### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 009/2020 du 5 février 2020



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Menton
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. Michel Dalmazzo  
[Michel.Dalmazzo@portsmenton.fr](mailto:Michel.Dalmazzo@portsmenton.fr)
- Mme Eliane Le Penneec.  
[Eliane.Lepennec@ville-menton.fr](mailto:Eliane.Lepennec@ville-menton.fr)
- M. Jérôme Bonard  
[Jerome.BONARD@ville-menton.fr](mailto:Jerome.BONARD@ville-menton.fr)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.